



I. La prestation de compensation du handicap (PCH) - demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (mdph)

Il s'agit d'une prestation financière pour les personnes en situation de handicap. Elle peut couvrir cinq familles d'aides : humaine, technique, adaptation du logement, aide au transport, aide animalière.

Conditions d'accès à la PCH :

- résider en France de façon permanente et régulière (ou élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé par le Conseil Départemental) ;
- avoir 60 ans maximum (sauf 2 cas dérogatoires) ;
- rencontrer une difficulté durable et absolue (c'est-à-dire une incapacité totale dans la réalisation d'une activité comme marcher, se nourrir, se laver, parler, entendre...) ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités ;
- des conditions d'autonomie et de ressources sont également prises en compte.

II. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) - demande auprès de la MDPH

Allocation destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

Conditions d'accès à l'AAH :

Plusieurs conditions doivent être remplies et sont en lien avec le taux d'incapacité, l'âge, le lieu de résidence et les ressources.

III. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - Demande auprès de la MDPH

Il s'agit d'une aide financière destinée aux parents ou aux personnes ayant à charge un enfant handicapé.

Principales conditions d'accès à l'AEEH :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- avoir à charge des enfants handicapés de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80% (ou alors d'au moins 50% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile).

IV. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Demande auprès du Conseil Départemental.

Allocation attribuée dans le cadre du maintien à domicile et qui repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

Conditions d'accès à l'APA :

- être âgé de 60 ans révolus ;
- justifier d'une perte d'autonomie évaluée par l'équipe médico-sociale de secteur à l'aide d'une grille d'évaluation nationale nommée AGGIR (échelle de 1 à 6). Seuls les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA ;
- résider de façon stable et régulière en France ;
- l'attribution de l'APA n'est pas soumise à des conditions de ressources mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire.

V. Le plan d'actions personnalisé (PAP) - Demande auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

Dispositif de conseil, d'aide financière et matérielle pour les séniors (aide à domicile, portage de repas, conseil sur le cadre de vie, ...).

Conditions d'accès au PAP :

- avoir au moins 55 ans ;
- être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- résider dans les départements affiliés à la CARSAT où la demande a été faite ;
- être classé en GIR 5 ou 6 sur la base de la grille AGGIR.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et une contribution financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire.

L'aide est plafonnée à 3 000 € par an.

Les retraités d'autres régimes de retraites (RSI, CRNACL ...) peuvent également bénéficier d'une Aide-Ménagère à domicile dans des conditions analogues.

VI. L'aide en situation de rupture (ASIR) - Demande auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite Et De La Santé Au Travail (CARSAT)

Aide à destination des retraités qui vivent en France et qui traversent une situation de rupture depuis moins de 6 mois :

- perte du conjoint,
- entrée en établissement du conjoint,
- déménagement,
- hospitalisation.

Conditions d'accès à l'ASIR :

- être titulaire d'une retraite du régime général à titre principal ;
- être âgé d'au moins 55 ans ;
- remplir certaines conditions de ressources ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide de la caisse de retraite (PAP) ou de l'APA, de la PSD, de l'ACTP, de la PCH et de l'ATP.

VII. L'Aide Au Retour A Domicile Après Hospitalisation (ARDH) - Demande auprès de l'organisme de retraite

Il s'agit d'une aide sous condition de ressources à court terme pour faciliter le retour à domicile des retraités hospitalisés. La demande est faite par le service hospitalier et étudiée par l'organisme dont le retraité est bénéficiaire (CARSAT), RSI, certaines CPAM, CNRACL, ...).

Conditions d'accès à l'ARDH :

- être titulaire d'une retraite de l'organisme auquel est faite la demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans (55 ans en cas de pension de réversion) ;
- être en capacité de récupérer son autonomie à l'issue de la prise en charge.

III. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) - demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (MSA)

La PAJE comprend plusieurs aides destinées aux parents : une prime à la naissance ou à l'adoption, une allocation de base en cas de naissance ou en cas d'adoption, un complément de libre choix du mode de garde, la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Elles permettent de faire face :

- aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
- de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation de votre enfant;
- de soutenir les familles qui font garder leurs enfants ;
- de compenser une perte de revenus professionnels.

Principales conditions d'accès au complément de libre choix du mode de garde dans le cadre d'un prestataire de service :

- avoir un enfant de moins de 6 ans ;
- faire appel à une entreprise agréée qui emploie des gardes à domicile;
- faire garder son enfant au moins 16 heures par mois.

Le montant du complément de libre choix de mode de garde varie selon les ressources, l'âge du ou des enfant(s) et le mode de garde choisi.

Un montant minimum de 15 % reste toujours à charge.

Pour plus d'informations : service-public.fr

RECOURS :

Pour la PCH, l'AAEH, l'AAH :

Si la décision prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne vous convient pas, vous pouvez :

1. faire, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée, une demande de conciliation auprès de la MDPH par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du recours, accompagnée d'une copie de la décision. Vous obtiendrez alors un rendez-vous avec un conciliateur (extérieur à la MDPH), qui rendra un rapport de mission avec des éléments de conciliation, et ce rapport sera étudié par la CDAPH qui prendra sa décision finale ;

2. former un recours gracieux suite à la décision rendue, c'est-à-dire effectuer un recours administratif préalable obligatoire, en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au président de la CDAPH dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée (soit la première décision de la CDAPH, soit celle ayant fait suite à la conciliation) ;

3. faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Attention, il faut d'abord engager un recours administratif préalable obligatoire pour pouvoir engager un recours contentieux. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Pour l'APA :

Il est possible de contester :

- le refus d'attribution ;
- le montant proposé ;
- la suspension du versement ;
- la réduction de l'allocation.

Il faut d'abord engager un recours amiable, pour pouvoir éventuellement ensuite engager un recours contentieux :

1. Le recours amiable

Vous devez former un recours administratif préalable obligatoire en adressant un courrier au président de votre département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

2. Le recours contentieux

Si le recours amiable ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un pourvoi devant le Conseil d'État.

Pour le PAP, l'ARDH, l'ASIR :

Vous pouvez dans un premier temps adresser un courrier de contestation au service concerné. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas alors vous avez les possibilités suivantes :

1. Le CRA

En cas de contestation vous pouvez vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre caisse dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, ou à l'expiration du délai implicite de rejet si l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision. Votre demande doit être adressée par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRA et doit être accompagnée de la copie de la notification de la décision contestée et de tous documents utiles à l'examen de votre demande.

2. Le Tribunal judiciaire

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours amiable, vous pouvez porter votre dossier devant le tribunal judiciaire dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Pour la PAJE :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission de Recours Amiable (CRA) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision que vous souhaitez contester.

Pour plus d'informations : service-public.fr - caf.fr (rubrique « Mon compte - Voies de recours »).

LEXIQUE UTILISES :

CAF : Caisse D'allocations Familiales

CARSAT : Caisse Régionale D'assurance Retraite Et De La Santé Au Travail

CCAS : Centre Communal D'action Sociale

CLIC : Centre Local D'information Et De Coordination

CD : Conseil Départemental

CRAM : Caisse Régionale D'assurance Maladie

MDPH : Maison Départementale Des Personnes Handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole